



Règlement Intercommunal de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

01/2010

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34 ; L 2211.1 et suivants ; L 2224.13 à L 2224.29 et L 5211.9 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992 ;

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets approuvé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1997, transférant la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes membres à la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Forbach Porte de France approuvant la mise en oeuvre du règlement de collecte en date du 26 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la mise en oeuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

DECIDE

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : Objectifs

Le présent règlement a pour but de :

- Définir les modalités d'organisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération afin d'assurer le bon fonctionnement du service.
- Préciser la répartition des compétences entre les différents intervenants en matière de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Et plus généralement

- d'adopter une démarche de développement durable en limitant au maximum l'enfouissement
- de favoriser la valorisation des déchets

ARTICLE 2 : Opposabilité

Après adoption par le Conseil Communautaire, chaque Maire se chargera, dans le cadre de son pouvoir de police, d'adopter par un arrêté municipal le présent règlement.

Ainsi, les prescriptions du présent règlement seront opposables :

- A l'ensemble des usagers du service résidant de manière permanente ou temporaire dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération
- Aux prestataires du service, aux gestionnaires de voiries
- A toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible d'influer directement ou indirectement le contenu du service.

ARTICLE 3 : Définition

Afin de préciser au mieux le cadre des prestations rendues à la population par la Communauté d'Agglomération, il convient de définir le terme de « Déchets Ménagers et Assimilés ».

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

- Les déchets provenant des activités domestiques des ménages, déposés dans les conditions prévues au présent règlement.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, à l'exclusion de tous ceux issus de la production dudit établissement, qui pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une convention de collecte et de traitement séparée.
- Les produits et détritrus issus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés, prisons et de tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté d'Agglomération aux catégories spécifiées ci-dessus

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent règlement :

- Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux publics de toute nature.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux qui, en raison de leur quantité (>1500 L hebdomadaire) ou de leur nature ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux des ménages.
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées et professions libérales.
- les déchets issus des activités d'abattage (cadavres ou parties d'animaux, ...)
- les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement.
- Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs ou être chargés dans un véhicule léger (PTAC 3,5 T).

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté aux catégories spécifiées ci-dessus.

Une telle classification des déchets ménagers et assimilés demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les dépôts effectués en dehors des jours de collecte, où dans des conditions ne respectant pas la salubrité publique et les prescriptions du présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet.

TITRE 2 : COLLECTE AU PORTE A PORTE

ARTICLE 5 : La collecte Multiflux

La collecte multiflux simultanée consiste à collecter ensemble, plusieurs flux dans un seul bac roulant. Applicable par l'utilisation de sacs de couleur, ce concept permet de simplifier les opérations de collecte et de transport des déchets triés à la source. Trois flux sont ainsi distingués : les recyclables, les biodéchets et les résiduels.

A chacun de ces flux sont associées une couleur de sac et des consignes de tri.

1. Les déchets ménagers recyclables

A. Définition des déchets ménagers recyclables

Les déchets ménagers recyclables représentent la part des déchets ménagers devant être triés en vue d'être valorisés. Les déchets ménagers valorisables comprennent :

- Les emballages ménagers recyclables :

- Les emballages métalliques (aluminium, acier),
- Les cartons d'emballage (cartonnettes, cartons ondulés, cartons bruns...)
- Les flaconnages plastiques,
- Les emballages composites de type Tétra brik – Tétrapak.

- Les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et les feuilles imprimées, communément appelés « journaux-revues-magazines ou JRM ».

- Le verre qui fait l'objet d'une collecte spécifique en apport volontaire (réf Article 11).

Cette description est faite sous réserve des évolutions qui pourraient découler de nouvelles mesures réglementaires ou de modifications du contrat passé avec la société Eco-Emballages. Dans le cadre des possibilités actuelles de recyclage

B. Contenants

Les déchets ménagers recyclables doivent être triés manuellement avant leur traitement en filière adaptée. Afin d'être redirigés correctement, ces déchets doivent être exclusivement placés dans les sacs de couleur orange mis à disposition par les services de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Les sacs sont distribués gratuitement à la population et sont réservés exclusivement à la collecte multiflux.

2. Les déchets fermentescibles (biodéchet)

A. Définition des biodéchets

Le biodéchet désigne les déchets biodégradables solides des ménages susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation. Il s'agit notamment de :

- Restes alimentaires (restes de repas, épluchures, fruits abîmés, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs)
- Petits déchets verts et plantes d'intérieur,
- Papiers souillés : mouchoirs, essuie-tout, assiettes en carton, petits morceaux de feuilles de papier (à l'exception des papiers glacés et autres non recyclables)

B. Contenants

Les biodéchets sont traités par compostage ou méthanisation. Afin d'être redirigés correctement, ces déchets doivent être exclusivement placés dans les sacs verts mis à disposition par les services de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Les sacs sont distribués gratuitement à la population et sont réservés exclusivement à la collecte multiflux.

3. Les ordures ménagères résiduelles

A. Définition des ordures ménagères résiduelles

L'ordure ménagère résiduelle se définit comme tout déchet ménager ou assimilé, non dangereux, qui ne peut faire l'objet d'aucune valorisation dans les filières existant actuellement ou qui n'entre pas dans la définition des articles 5.1 et 5.2 du présent règlement.

B. Contenants

Les ordures ménagères résiduelles sont placées dans les sacs de couleur bleue prévus à cet effet et mis à disposition par les services de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Les sacs sont distribués gratuitement à la population et sont réservés exclusivement à la collecte multiflux.

ARTICLE 6 : Modalités de collecte

1. Généralités

L'ensemble des flux est obligatoirement présenté à la collecte dans un bac hermétique de contenances 240 L à 750 L et répondant aux normes en vigueur. En dehors d'une dérogation expresse de la part de la Communauté, aucun déchet ne sera collecté en vrac ou dans un contenant non identifié par le service.

Le bac sera déposé sur la voie publique la veille de la collecte, et devra obligatoirement regagner le domaine privé le jour de la collecte, les horaires précis étant fixés au cas par cas par arrêté municipal. Ces manipulations sont à la charge de l'utilisateur du bac.

La Communauté d'Agglomération met ces bacs hermétiques à la disposition de la population. Elle reste propriétaire des bacs et en assure la maintenance, c'est-à-dire la réparation sur site.

Le nettoyage, la désinfection et l'entretien quotidien du bac sont à la charge de l'utilisateur.

Le bac est affecté à une adresse dite point de consommation, en d'autres termes, il est strictement interdit pour un locataire ou un propriétaire qui déménage d'emporter son bac même si celui-ci reste sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération dispose de bacs d'une capacité de 240 à 750 L.
La dotation est établie selon un volume défini par foyer. Ainsi :

Un particulier bénéficie pour un foyer de 1 à 4 personnes d'un bac de 240 L.

Au-delà de 4 personnes, un foyer pourra disposer d'un deuxième bac. En tout état de cause la mise à disposition d'un bac supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique et être validée par les services de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

La livraison, la maintenance ou le remplacement d'un bac se fait sur demande auprès des services compétents de la Communauté d'Agglomération de Forbach. Dans le cadre d'un remplacement, l'ancien bac sera restitué au moment de la livraison.

En cas de disparition, l'usager devra présenter un récépissé de dépôt de plainte pour prétendre à la livraison d'un bac neuf.

La mise à disposition des bacs se fait à titre gracieux. Cependant, en dehors de dégâts occasionnés par le collecteur et qui feront l'objet d'une fiche d'incident de la part de celui-ci, toute demande de remplacement d'un bac détérioré, perdu ou volé au cours des 5 années suivant sa première mise en place sera refacturée au demandeur sur la base d'un tarif validé par délibération du Conseil Communautaire.

2. Dispositions spécifiques applicables aux artisans commerçants.

Un professionnel peut disposer d'une quantité de bacs correspondant à un volume maximum de 1 500 litres de déchets assimilés aux déchets ménagers pour un local artisanal ou commercial

Les artisans et commerçants assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et/ou éventuellement à la Redevance Spéciale sont collectés dans le cadre et dans les mêmes conditions de collecte que les ménages mais dans la limite d'un volume de 1500 L hebdomadaire. Les bacs sont également mis à disposition par la Collectivité dans les mêmes conditions que les ménages.

Au-delà de ce volume, la production de déchets sera considérée comme industrielle et le professionnel devra assurer la collecte de ses déchets dans le cadre d'un contrat privé.

3. Accessibilité des points de collecte

Les bacs sont collectés sur la voie publique. Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

En cas de stationnement gênant pour les services de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération de Forbach fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués de manière à ne pas entraver le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour le véhicule et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de prévoir un ou plusieurs accès permettant au personnel d'approcher les récipients ou de définir un point de regroupement des bacs permettant leur collecte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de gestion des déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

En cas de chute de neige ou verglas, la collecte ne sera pas assurée sur les voies et dessertes qui n'auront pas été traitées par la commune ou les usagers.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés (voie et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans le présent règlement et approuvées par la Communauté et le prestataire en charge des collectes.

ARTICLE 7 : Objets Encombrants

Les déchets ménagers et assimilés qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne peuvent répondre aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent règlement, sont communément appelés objets encombrants. Ces déchets doivent, sous réserve de respecter les conditions d'acceptation, être déposés en déchèterie. (réf : Titre 4 articles 12 et suivants du règlement).

Toutefois, les communes qui le souhaitent peuvent également mettre en place une collecte au porte à porte des objets encombrants. L'organisation, l'exécution et le financement de ce service seront pris en charge par la commune. Les déchets ainsi collectés pourront être déposés en déchèterie par les services de la ville, qui respecteront le règlement intérieur en matière de tri et d'accès. La Communauté devra impérativement être informée et valider la mise en place d'une telle collecte et les modalités de mise en oeuvre.

Les quantités apportées par les services de la ville ne devront pas perturber le fonctionnement normal de la déchèterie, auquel cas il pourra leur être demandé d'échelonner les passages sur plusieurs jours.

ARTICLE 8 : Planning et circuits de collecte

En dehors des objets encombrants, les planning et circuits de collecte sont élaborés par la Communauté d'Agglomération, en collaboration, le cas échéant, avec le prestataire en charge du service. Pour des raisons de sécurité et d'optimisation du service, les collectes sont effectuées entre 5h et 14 h. Afin de répondre à leurs particularités, certaines collectes (centre ville, commerçants) pourraient être programmées en soirée à partir de 19 heures.

Toute modification du planning ou des tournées devra faire l'objet d'une validation par le service de la Communauté d'Agglomération.

Le changement d'un jour de collecte du fait d'un jour férié ou d'un événement exceptionnel, sera porté à la connaissance des communes concernées.

ARTICLE 9 : Urbanisme

1. Voies et dessertes

Toute nouvelle voie doit être conçue de sorte à permettre le passage des véhicules de collecte et faciliter le ramassage des bacs. La structure de la chaussée sera adaptée au passage de véhicule poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes et des aires de retournement adaptées doivent être aménagées à l'extrémité des voies en impasse.

Pour les nouvelles voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des espaces appropriés. L'utilisateur devra apporter son bac ou ses bacs jusqu'à ces aires.

2. Aire de stockage

Toute construction doit prévoir un lieu d'entreposage adapté et capable d'accueillir le ou les bacs nécessaires en fonction du nombre de logements. Situées exclusivement sur le domaine privé, ces emplacements seront aménagés de manière à éviter toutes nuisances. L'aménagement de ces emplacements ne dispense pas les usagers, ou le gestionnaire des collectifs, des prescriptions de l'article 5 du présent règlement concernant la présentation des bacs à la collecte.

La Communauté ne prendra en charge aucun aménagement visant à entreposer les bacs roulants en dehors des jours de collecte.

Sauf dérogation spécifique, aucun bac hermétique ne devra être présent sur la voie publique en dehors des plages horaires fixées par l'article 6.1 du présent règlement et précisées par arrêté municipal.

La Communauté d'Agglomération de Forbach pourra s'associer financièrement et techniquement aux communes pour la mise en place de systèmes enterrés, sur domaine public, permettant la conteneurisation dans les lieux sensibles (centres villes, sites classés...). La participation financière de la Communauté sera étudiée au cas par cas, en fonction des projets que les communes lui soumettront.

En tout état de cause, la Communauté d'Agglomération de Forbach devra être consultée pour tout aménagement pouvant interférer dans le service de collecte.

TITRE 3 : APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 10 : Les Points d'Apport Volontaires (PAV)

1. Définition du Point d'Apport Volontaire

Les points d'apport volontaire sont des aires destinées à accueillir les bornes nécessaires à la collecte sélective en apport volontaire. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire en fonction du nombre d'habitants à desservir.

2. Emplacement

Les points d'apport volontaire se situent exclusivement sur le domaine public et feront l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, délivrée par les gestionnaires de voirie concernés. Les emplacements utilisés sont définis par la Communauté en collaboration avec chaque commune membre.

Aucune commune ne pourra procéder à l'ajout, à la suppression ou au déplacement d'un point d'apport volontaire ou d'une borne sans l'autorisation préalable de la Communauté qui doit veiller au respect des conditions de collecte, à une bonne répartition sur le territoire et à l'actualisation de ses données.

3. Aménagement

Dans la mesure du possible, les aires seront aménagées (terrassement, réalisation de plates-formes béton ou enrobé,...) par les communes pour faciliter la collecte des bornes, l'accès des usagers et l'intégration du point de collecte dans son environnement. La Communauté prendra en charge la pose du mobilier (plots ou poteaux, poubelles, signalétique, conteneurs)

Compte tenu des surcoûts engendrés, la mise en place de conteneurs enterrés ou semi enterrés fera l'objet d'une étude approfondie de la Communauté, visant à évaluer la légitimité du projet avant d'être validé.

4. Entretien

L'entretien, le nettoyage et le remplacement de tout le mobilier en place est assuré par les services de la Communauté.

Les communes assurent, dans le cadre de l'entretien des voiries et espaces verts communaux, la collecte des corbeilles, le nettoyage des plates formes et le cas échéant l'entretien des plantations.

ARTICLE 11 : Collecte du verre

1. Définition du verre recyclable

Il s'agit du verre ménager destiné à la refonte dans les fours verriers, ce verre est constitué par l'ensemble des emballages habituellement jetés par les ménages après consommation de leur contenu.

Les produits acceptés sont :

- Les bouteilles,
- bocaux, flacons, pots cassés ou entiers

mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage (bouchon, capsule, etc...)

Les produits refusés sont :

- porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierre graviers, ciment bois métaux,
- tous les verres spéciaux tels que le verre armé, pare brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir en verre non transparent et coloré, vitro cérames, etc.
- toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc.

2. Contenant

Le verre est collecté en apport volontaire à l'aide de conteneurs mis en place sur des points d'apport volontaire aménagés et répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ces conteneurs sont la propriété de la Communauté qui se charge de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance du parc.

TITRE 4 : DECHETERIES

ARTICLE 12 : Conditions d'accès

1. Accès des particuliers et services communaux.

L'accès en déchèterie est autorisé et gratuit pour les particuliers, les services communaux et les associations d'insertions missionnées par la Communauté d'Agglomération ou une commune membre. Dans tout les cas de figure, l'accès est réservé aux personnes physiques ou morales résidant sur le périmètre de la Communauté d'agglomération de Forbach et sur présentation de la carte d'accès en cours de validité (cf article 13 du présent règlement).

Un particulier ne résidant pas sur le périmètre de la Communauté pourra, en justifiant sa demande, être autorisé de manière temporaire et exceptionnelle à accéder en déchèterie. Cette autorisation sera délivrée exclusivement par les services de la Communauté d'Agglomération.

2. Accès des Artisans et Commerçants

L'accès est toléré et payant pour les artisans – commerçants exerçant leur activité sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

Le professionnel souhaitant accéder à la déchèterie devra être muni d'une carte d'accès au nom de l'entreprise et s'être acquitté, au préalable, du paiement correspondant aux coûts de gestion, de transport et d'élimination des déchets, supportés par la Communauté d'Agglomération de Forbach. Les tarifs, unitaires ou forfaitaires, ainsi que le mode de recouvrement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les volumes déposés par les professionnels ne devront pas dépasser 5m³ par semaine.

En tout état de cause, les dépôts des professionnels ne devront pas entraver le fonctionnement normal de la déchèterie.

Les artisans et commerçants ne résidant pas sur le territoire de la communauté et travaillant pour le compte d'un particulier, d'une entreprise ou d'un établissement public pourront, en justifiant leur demande, être autorisés de manière temporaire et exceptionnelle à accéder en déchèterie dans les mêmes conditions que les professionnels résidents.

Cette autorisation ne sera délivrée que par les services de la Communauté d'Agglomération.

3. Limitations liées au type de véhicule

L'accès en déchèterie est réservé à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total en charge inférieur (PTAC) à 3,5 tonnes.

Les véhicules respectant les conditions précitées se distinguent ensuite en plusieurs catégories :

Catégorie 1 : Véhicule familial (destiné principalement au transport de personnes) muni ou non d'une remorque, véhicule communal, véhicule d'association d'insertion exerçant une mission pour le compte de la Communauté d'Agglomération ou d'une commune membre.

Catégorie 2 : Véhicule familial (destiné principalement au transport de personnes) muni ou non d'une remorque et immatriculé à l'étranger.

Catégorie 3 : Fourgonnette, camionnette, camion plateau, loué pour l'occasion (contrat de location à présenter au gardien)

Catégorie 4 : Fourgonnette, camionnette, camion plateau non immatriculé à l'étranger et autres véhicules.

Catégorie 5 : Fourgonnette, camionnette, camion plateau et autres véhicules immatriculés à l'étranger

L'accès est payant pour les artisans et commerçants quelle que soit la catégorie de véhicule.
il sera gratuit pour les particuliers détenteur d'une carte d'accès correspondant au type de véhicule.
En d'autres termes :

- Pour les véhicules de catégorie 1 la carte d'accès sera bleue
- Le particulier possédant un véhicule de catégorie 2 sera détenteur d'une carte verte limitant l'accès au véhicule dont l'immatriculation est reprise sur la carte.
- En accédant avec un véhicule de catégorie 3, le particulier présentera la carte qu'il a en sa possession (bleue ou verte)
- Le particulier possédant un véhicule de catégorie 4 bénéficiera d'une carte d'accès supplémentaire de couleur orange, dédiée au véhicule et limitée à 6 passages par an.
- Le particulier se présentant avec un véhicule d'entreprise sera soumis aux règles d'accès des artisans et commerçants

A moins de justifier d'une domiciliation sur le territoire de la Communauté, aucune entreprise dont les camionnettes sont immatriculées à l'étranger ne sera autorisée à accéder en déchèterie.

4. Répartition géographique

Afin de respecter le dimensionnement des déchèteries, et sauf autorisation exceptionnelle, les usagers ne peuvent accéder qu'à la déchèterie qui dessert leur commune de résidence.

Ainsi,

- La déchèterie de Behren-Lès-Forbach accueille les habitants de Behren-Lès-Forbach, Folkling, Oeting, Kerbach et Bousbach.
- La déchèterie de Diebling accueille les habitants de Diebling, Farschviller, Thédling, Tenteling, Nousseviller Saint Nabor et Metzling.
- La déchèterie de Forbach Marienau accueille les habitants de Petite-Rosselle et Forbach
- La déchèterie de Rosbruck accueille les habitants de Rosbruck, Cocheren et Morsbach.
- La déchèterie de Spicheren accueille les habitants de Spicheren, d'Alsting, et d'Etzling.
- La déchèterie de Stiring-Wendel accueille les habitants de Stiring-Wendel, Schoeneck et Spicheren (La Brême d'Or)

ARTICLE 13 : Obtention d'une carte d'accès

La carte d'accès est établie dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération de Forbach sur présentation des différents documents justificatifs précisés ci-dessous.

Les administrés pourront également effectuer leur demande auprès de leur mairie. Dans ce cas, il appartient à la Mairie de transmettre la demande, accompagnée d'une copie des pièces justificatives, à la Communauté d'Agglomération qui se chargera d'envoyer la carte d'accès au domicile du demandeur.

Demande de particulier :

Carte d'accès	Justificatifs à présenter lors de la première demande puis à chaque renouvellement	Catégorie de véhicule (cf art 13.3)	Observations	Validité
BLEUE (Standard)	Justificatif de domicile de moins de 3 mois	1 et 3	Les associations pourront être amenées à justifier de leur mission.	5 ans
VERTE (véhicule familial de fonction immatriculation étrangère)	Justificatif de domicile de moins de 3 mois Carte grise du véhicule	2 et 3	Accès limité au véhicule dont l'immatriculation est reportée sur la carte	5 ans ou jusqu'à changement de véhicule
ORANGE (particulier possédant une camionnette)	Carte bleue en cours de validité Carte grise du véhicule (qui doit être au nom du particulier) Déclaration sur l'honneur ne pas pratiquer d'activité lucrative.	4	Accès limité au véhicule dont l'immatriculation est reportée sur la carte et à 6 passages par an. Cette carte est délivrée en complément d'une carte bleue	5 ans (crédit de passages renouvelé chaque année)

Demande d'artisan ou commerçant :

Carte d'accès	Justificatifs à présenter	Catégorie de véhicule (cf art 13.3)	Observations	Validité
BLANCHE (Standard)	Extrait Kbis de moins de 3 mois	1 à 4	Le professionnel devra également s'acquitter du montant des tickets modérateurs (cf art 13.2)	3 ans
BLANCHE (véhicule étranger)	Extrait Kbis de moins de 3 mois justifiant d'une domiciliation de l'entreprise sur le territoire de la Communauté. Carte grise du ou des véhicules.	2 et 5	Accès limité au véhicule dont l'immatriculation est reportée sur la carte Le professionnel devra également s'acquitter du montant des tickets modérateurs (cf art 13.2)	2 ans

ARTICLE 14 : Horaires d'ouvertures

En dehors des personnes dûment autorisées par les services de la Communauté, l'accès aux déchèteries est strictement interdit en dehors des horaires d'ouverture.

HORAIRES D'HIVER DU 16/09 AU 14/03			HORAIRES D'ETE DU 15/03 AU 15/09		
LUNDI	matin	FERME	LUNDI	matin	FERME
	après midi	14H - 17H		après midi	15H - 19H
MARDI	matin	FERME	MARDI	matin	FERME
	après midi	13H - 17H		après midi	15H - 19H
MERCREDI	matin	9H - 12H	MERCREDI	matin	10H - 12H
	après midi	13H - 17H		après midi	15H - 19H
JEUDI	matin	9H - 12H	JEUDI	matin	FERME
	après midi	13H - 17H		après midi	14H - 19H
VENDREDI	matin	9H - 12H	VENDREDI	matin	9H - 12H
	après midi	13H - 17H		après midi	14H - 19H
SAMEDI	matin	9H - 12H	SAMEDI	matin	9H - 12H
	après midi	13H - 17H		après midi	14H - 19H

Afin d'améliorer l'accueil du public et le service rendu à la population, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés.

ARTICLE 15 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers des particuliers, dont la liste suit :

- Le bois
- Les déchets verts
- Les gravats inertes
- La ferraille
- Le carton
- Le papier
- Huiles usagées minérales
- Huiles usagées végétales
- Les batteries
- Les déchets tout venant
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les déchets ménagers spéciaux tels que :
 - o Peintures
 - o Solvants
 - o Tubes néon, ampoules
 - o Acides
 - o Produits particuliers
 - o Emballages souillés
 - o Piles
 - o Produits phytosanitaires
 - o Radiographies

- DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux). Ces derniers devront être déposés dans les contenants (boîtes jaunes) prévus à cet effet.

Cette liste est non exhaustive et pourra être mise à jour régulièrement.

Les dépôts des artisans et commerçants se limitent aux déchets banals, c'est-à-dire l'ensemble des déchets précédemment cités à l'exception des huiles, des déchets assimilables aux déchets ménagers spéciaux et des déchets industriels.

ARTICLE 16 : Déchets non acceptés

L'élimination des déchets suivants n'est pas assurée par la Collectivité. Ils doivent être directement éliminés par le producteur (particulier ou professionnel) auprès d'un prestataire privé,

- Déchets amiantés
- Les pneus
- Les déchets provenant d'une activité industrielle
- Les déchets issus du secteur de l'automobile
- Tout déchet qui, par son volume, son poids, ou sa nature présente un risque pour les biens et les personnes (bouteilles de gaz, explosifs, produits radioactifs...).
- Les vêtements.

Cette liste est non exhaustive et pourra être mise à jour régulièrement.

ARTICLE 17 : Comportement des usagers

Afin d'assurer leur sécurité et le bon fonctionnement de la déchèterie, les usagers sont contraints de respecter les règles suivantes :

- Respecter les règles de circulation sur la déchèterie (sens de rotation, limitation de vitesse, arrêt à l'entrée...)
- Respecter les règles de tri et d'acceptation des matériaux
- Il est interdit de récupérer des déchets à l'intérieur de la déchèterie. Tout acte de « chiffonnage » et de récupération fera l'objet d'une plainte auprès de la gendarmerie et sera passible d'un procès verbal établi conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- L'accès aux locaux (bureau et local à déchets dangereux) est réservé au personnel de la déchèterie.
- les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de la déchèterie
- les enfants mineurs sont invités à rester dans le véhicule. Dans le cas contraire, ils sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.
- L'accès aux quais et le stationnement sont limités au temps de déchargement
- Présentation obligatoire et systématique de la carte d'accès.

De manière générale, l'utilisateur devra respecter les consignes et recommandations du gardien qui est garant de la sécurité et du bon fonctionnement de la déchèterie.

Tout manquement à ces règles pourra être porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie compétents.

ARTICLE 18 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien de la déchèterie est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- d'informer et de conseiller les utilisateurs
- de veiller au bon tri des matériaux déposés
- de demander la carte d'accès à la déchèterie et de veiller au bon fonctionnement de l'appareil permettant de la lire.
- Il doit également veiller à porter sa tenue vestimentaire réglementaire (veste ou gilet de sécurité, chaussures de sécurité et le cas échéant gants de manutention)
- de respecter les règles de sécurité quant à la manipulation des produits dangereux
- de transmettre aux collecteurs les besoins en enlèvements de contenants

Concernant les produits dangereux, le gardien devra veiller à toujours les disposer à l'intérieur du local spécialement prévu à cet effet.

ARTICLE 19 : Enlèvement des bennes

L'enlèvement des bennes se fait de façon journalière sur l'ensemble des déchèteries. La collecte débute aux environs de cinq heures de façon à collecter la majorité des bennes pendant les heures de fermeture au public.

Si la collecte devait se poursuivre pendant les heures d'ouverture au public, le collecteur prendra soin de respecter la circulation à l'intérieur de la déchèterie et de ne pas perturber le trafic et le bon fonctionnement de celle-ci.

Lors de la collecte en dehors des heures d'ouverture, les chauffeurs prendront soin de refermer le portail pendant le transport de la benne vers l'exutoire ; même si celui-ci se trouve en face de la déchèterie.